

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 523 vom 7. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___523

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 523 du 7 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 523 del 7 luglio 2022

Regeste

PRONOSTIC, THÉRAPIE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 LP

Erwägungen

E. 31

mars 2020 consid. 1). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_303/2021 précité ; TF 6B_18/2020 précité). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_303/2021 précité ; TF 6B_18/2020 précité ; TF 6B_91/2020 précité consid. 1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_303/2021 précité ; TF 6B_91/2020 précité consid. 3.2 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.5). Dans le cas d'une peine privative de liberté à vie, puisqu'il est impossible de comparer sensément le pronostic pénal en cas de libération conditionnelle avec le pronostic pénal en cas d'exécution complète de la peine, il y a lieu de poser simplement un pronostic pour le cas où le condamné bénéficierait de la libération conditionnelle. 2.3 En l'espèce, les deux premières conditions à la libération conditionnelle sont réalisées dès lors, d'une part, que le recourant a purgé plus de quinze ans de détention et plus des deux tiers de ses autres peines et, d'autre part, que son comportement en détention et au travail est excellent. La troisième

condition reste litigieuse, à savoir la question du pronostic relatif à son comportement futur. Libéré conditionnellement à deux reprises, le recourant s'est à chaque fois montré incapable de respecter les conditions assortissant sa libération. De plus, il persiste à rejeter l'échec de ses deux libérations conditionnelles sur autrui, considérant notamment, pour la seconde libération, qu'il aurait été forcé à collaborer à l'évasion de juillet 2013 et que c'est à cause de sa fille que sa libération conditionnelle a été révoquée (cf. PV d'audition du 4 mars 2021 ainsi que ses déterminations du 7 mars suivant). Mais surtout – et c'est déterminant –, il découle des différents rapports d'expertise au dossier que le recourant (lequel présente un trouble mixte de la personnalité de type narcissique et dyssocial, de même que des troubles mentaux et du comportement liés à l'alcool, actuellement abstinent mais dans un environnement protégé) a conservé certains traits de personnalité qui ont contribué à ce qu'il commette l'assassinat pour lequel il purge sa peine et qui lui font présenter à ce jour un risque de récidive justifiant un pronostic négatif. En tout état, le recourant ne peut prétendre à ce jour à une libération conditionnelle au seul motif qu'il a entrepris un suivi psychiatrique depuis novembre 2021. Il est vrai, comme le soutient le recourant, que les premiers juges ont relevé dans leur décision précédente que la mise en œuvre d'un suivi volontaire avec le SMPP était nécessaire avant d'envisager une sortie de détention. Ils ne se sont cependant pas autant avancés que ce que P. _____ prétend s'agissant de l'éventuel octroi de la libération conditionnelle. On ne saurait en effet déduire de cette décision qu'il suffisait au recourant d'entamer un tel suivi pour obtenir directement un élargissement. Au contraire, les différents intervenants et autorités judiciaires s'étant prononcés depuis le dépôt du rapport d'expertise du 8 février 2018 du Département de psychiatrie forensique de Fribourg – lequel confirmait et reprenait les diagnostics et constatations de l'expertise du 17 juillet 2015 – ont constamment mis en avant la nécessité d'être extrêmement prudent dans la perspective d'une libération conditionnelle, compte tenu de l'importance des biens à protéger, des deux récidives du recourant en 2001 et 2013 dans le cadre des deux libérations conditionnelles dont il a déjà bénéficié, et surtout du risque de récidive relevé par les experts. Le recourant ne discute pas expressément la qualification du risque de récidive, se bornant à alléguer qu'il serait moindre, sans toutefois l'étayer. Il ne conteste pas non plus que les biens juridiques en cause (notamment la vie et l'intégrité corporelle) sont de grande valeur. On rappelle à ce titre que l'expertise du 8 février 2018 précitée a mis en évidence une absence de changement chez le condamné dans la reconnaissance de ses troubles et de ses infractions, ainsi que de leurs conséquences sur autrui, estimant que le risque de récidive violente en général pouvait être considéré comme « moyen à élevé » et comme « élevé » dans certaines situations telles une relation de proximité et d'intensité émotionnelle avec une femme, une situation conflictuelle qui réveillerait un sentiment d'abandon ou de tromperie, ou une consommation d'alcool, même ponctuelle. S'agissant de la consommation d'alcool, problématique hors du cadre carcéral faisant office d'environnement protégé, il faut constater que le recourant semble persister à la nier malgré les différents constats des professionnels et le diagnostic d'abus d'alcool posé par les experts. Or, aux dires des experts, une consommation d'alcool, même ponctuelle, accentuerait un éventuel passage à l'acte. Par ailleurs, l'évaluation du 21 octobre 2021 a fait état d'une tendance chez le recourant à se positionner en tant que victime et à reporter sur les autres la responsabilité de certains de ses actes, ainsi que le fait qu'il semblait minimiser la gravité de ses passages à l'acte et de certains de ses comportements déviants et qu'il était peu à même d'adopter le point de vue ou les ressentis d'autrui, son discours étant plutôt égocentré, ce manque d'empathie pouvant être mis en lien avec le trouble mixte de la personnalité de type

narcissique et dyssocial qu'il présentait. Selon cette évaluation, le recourant appartient à une catégorie d'individus pour laquelle les risques de récidive générale et violente peuvent être qualifiés de « moyens », avec la précision que ses antécédents, les nombreux bris de conditions de libération et la précocité de certains de ses comportements déviants pesaient de manière significative sur ces niveaux de risque. C'est dire, dans ces circonstances, que le risque de récidive est important et qu'on ne discerne nullement en quoi il aurait diminué, faute de remise en question du recourant. Certes, le recourant a désormais entamé un suivi thérapeutique il y a quelques mois mais, dans son avis du 20 décembre 2021, la CIC, tout en relevant que l'intéressé avait mieux collaboré avec les intervenants au cours des derniers mois, qu'il avait repris quelques contacts familiaux et entamé une collaboration volontaire avec le SMPP, a précisé que ce suivi venait d'être amorcé et qu'une observation suffisamment prolongée devait être menée avant que d'éventuels bénéfices puissent être constatés ; de même, la qualité de l'engagement du recourant devait faire l'objet d'une observation suffisamment prolongée. La CIC a donc préconisé la progression envisagée par le bilan de phase 1 du PES, à savoir un maintien au pénitencier de [...], un prochain réseau interdisciplinaire étant prévu à l'automne 2022. Le recourant n'apporte pas d'éléments permettant de revenir sur ces considérations. Il faut souligner à cet égard, que si le recourant s'est enfin engagé dans le suivi préconisé, il avait dans un premier temps refusé, malgré les diverses tentatives du SMPP, d'entreprendre ce suivi, lequel n'a en définitive débuté qu'après plus de 35 ans d'incarcération. Cette absence de volonté de mener un travail introspectif avait été soulignée par la CIC en 2016 déjà qui recommandait que le recourant se confronte plus utilement aux raisons de sa réintégration. Cela a encore amené la Direction des EPO à relever, dans le cadre du dernier examen annuel de la libération conditionnelle, que la situation était totalement figée, en particulier s'agissant d'une réflexion de la part du recourant quant à ses fragilités et son mode de fonctionnement. Ainsi, selon les professionnels, un travail important de prise de conscience par P. _____ demeure à réaliser et les huit mois de suivi ne sauraient largement suffire, étant précisé que l'alliance thérapeutique est encore en construction. Cela étant, cette réflexion, pourtant essentielle en lien avec le risque de récidive, paraît en l'état être mise à mal puisque le recourant ne souhaite pas s'exprimer sur ses délits, ne voulant en particulier pas « remettre sur le tapis la mort de son épouse ». En outre, il s'avère que si seul un travail conséquent de la part du recourant peut faire évoluer la situation, celui prétend que son suivi thérapeutique n'aurait « pas de sens », ce qui laisse songeur quant à un réel investissement de sa part dans le processus thérapeutique. Sur ce point, le recourant se méprend quant au but de ce suivi en soutenant que son traitement se limiterait à un soutien dans la vie carcérale et à l'exécution de la peine, alors même qu'il ressort des rapports du SMPP qu'il s'agit aussi et surtout d'entreprendre une réflexion quant à son fonctionnement psychique et ses modalités relationnelles. Dans cette mesure, il est évident qu'un travail d'introspection authentique sur ses problématiques relationnelles et familiales est susceptible d'amener une prise de conscience et potentiellement influencer sur le risque de récidive pour, le cas échéant, permettre d'envisager un élargissement. La nécessité d'authenticité à cette démarche a d'ailleurs été évoquée à répétitions reprises par les différents experts. Dans ces conditions, à défaut de toutes prise de conscience et remise en question, il n'est pas possible d'exclure que, libre, le recourant commette de nouvelles infractions. Le pronostic est donc défavorable. Au vu des biens juridiques importants en jeu, c'est-à-dire l'intégrité physique et la vie, ainsi que du risque de récidive moyen à élevé que P. _____ présente, le refus de la libération conditionnelle s'impose. Il faut en particulier constater en l'état qu'il n'y a pas

d'évolution suffisante, étant précisé que la tardiveté de la collaboration du recourant avec le SMPP lui est directement imputable, comme les premiers juges l'ont justement relevé. Il conviendra en tout état d'attendre le résultat du traitement sur une durée suffisamment représentative ainsi que la progression envisagée par le PES avant d'émettre un avis fiable à ce sujet. Dans cette attente, le refus de la libération conditionnelle ne viole pas le principe de la proportionnalité, aucune autre mesure n'étant apte à atteindre le même but ; à ce titre, la mise en place d'un suivi à l'extérieur, que le recourant appelle de ses vœux, ne fournirait pas une garantie suffisante qu'il ne commette pas de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, cette solution étant, à ce stade, prématurée. Compte tenu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation ni a fortiori commis d'arbitraire. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, dont la désignation vaut également pour la présente procédure, sera fixée à 693 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat estimée à trois heures et trente minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 12 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 693 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 17 juin 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ est fixée à 693 fr. (six cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de P._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé de P._____ que pour autant que sa situation financière le permette VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Dupuis, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, ■ M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, ■ Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/9/VRI/BD), ■ Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.